

Fait à Varsovie, le 6 jour d'avril 1990, en double exemplaire, chacun en langues anglaise, française et polonaise, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent

Pour le Gouvernement du Canada

Don Mazankowski

Pour le Gouvernement de la République de Pologne

Leszek Banerowicz

ARTICLE XII

Other International Agreements

Where a matter is covered both by the provisions of this Agreement and any other international agreement to which both Contracting Parties are bound, nothing in this Agreement shall prevent an investor of one Contracting Party that has investments in the